

AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA METROPOLE DE LYON

STATUTS ASSOCIATIFS

Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mai 2017
Par Madame Murielle Laurent, Présidente, et Monsieur Pierre Abadie, Secrétaire

Statuts précédemment révisés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 2016
Par Madame Murielle Laurent, Présidente, et Monsieur Servan Le Guern, Trésorier

Statuts précédemment révisés lors des Assemblées Générales extraordinaires du 20 décembre 2012 et 12 décembre 2008
Par Madame Béatrice Vessiller, Présidente et Monsieur Raymond Bordairon, Secrétaire

Statuts originaux de l'association signés le 31 janvier 2000
Par Monsieur Claude Pillonel, Président Fondateur et Monsieur Raymond Bordairon, Secrétaire

Titre 1 – OBJECTIFS ET COMPOSITION

Article 1 – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole de Lyon.
Son sigle est ALEC Lyon**

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle des membres adhérents et en complémentarité avec ceux-ci, des opérations visant à assurer :

- L'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique.
- Le développement de la maîtrise de leurs usages, tels l'éclairage, le chauffage, le froid...
- La promotion et le développement des énergies renouvelables.

Cette structure contribuera ainsi à une meilleure protection et valorisation de l'environnement, dans une optique de développement durable dont elle mettra en œuvre les outils.

Elle pourra également mener des actions visant la préservation des ressources naturelles.

L'association prendra toute initiative pour réaliser ses objectifs notamment :

- par des actions éducatives de sensibilisation, d'information et de formation,
- par l'organisation de manifestations, colloques et autres séminaires,
- par la mise en œuvre de conseils, d'études et d'assistances techniques et financières,
- par la création de nouveaux services, produits et animations liés aux thèmes abordés par l'agence.

L'association agira avec le soutien de ses membres par le biais de leurs cotisations et/ou de contributions attachées d'objectifs. Elle interviendra pour des tiers qui le souhaiteraient grâce à des services et prestations rémunérés, sur des actions conformes à son objet.

L'association développera aussi des missions en complémentarité et/ou en appui de structures comme les syndicats intercommunaux, l'ADEME, Rhônalpénergie-Environnement et les associations locales, notamment celles œuvrant pour la promotion des énergies renouvelables et dans le domaine de l'énergie et de l'habitat ou du bâtiment. Ces missions couvriront des thèmes, des territoires et des publics de préférence non couverts par ces organismes.

Son rayon d'action couvrira le territoire géographique de la Métropole de Lyon et le cas échéant celui des communes regroupées dans les organismes de coopération intercommunale adhérent à l'association.

L'agence agira principalement en direction du grand public, des prescripteurs et des utilisateurs, et des maîtres d'ouvrage, particulièrement dans les domaines de l'habitat, du tertiaire, et moins fréquemment de l'agriculture, de l'industrie et des transports.

Article 3 – Siège

Le siège social est fixé sur le territoire de la Métropole de Lyon, dans les locaux de l'agence. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Composition

4.1 - Les membres de l'association

Ce sont des personnes physiques ou morales. Elles peuvent avoir les qualités de membre actif, de membre

associé ou de membre d'honneur. Pour devenir membre, il faut adhérer à l'association et à son objet social et œuvrer dans un secteur d'activités en lien avec celui-ci.

Chaque membre, à l'exception de la Métropole de Lyon, nomme une personne physique titulaire et une suppléante pour le représenter. Il peut changer ses représentants en informant l'agence par écrit simple.

Chaque membre adhérent à l'association possède une voix qui peut être délibérative ou consultative.

Le tableau ci-dessous explicite les différents cas de figure pouvant se présenter suivant les instances de l'association et les trois catégories de membres composant cette dernière :

ASSEMBLEE GENERALE	Voix délibérative	Voix consultative
Acquittement de la cotisation	Membres actifs	
Exonération de la cotisation		Membres associés Membres d'honneur
CONSEIL D'ADMINISTRATION	Voix délibérative	Voix consultative
Acquittement de la cotisation	Membres actifs	

Les membres actifs

Ils possèdent une voix délibérative.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales ayant acquittées leur cotisation.

Un membre actif peut participer aux Assemblées Générales, être élu au conseil d'administration et au bureau de l'association.

Les membres associés

Ils sont exonérés de cotisation.

Sont membres associés les personnes physiques ou morales ne pouvant pour des raisons liées à leur statut juridique verser des financements à une association, mais dont le partenariat représente un intérêt certain pour les activités de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole de Lyon.

Les membres associés participent aux Assemblées Générales, ils y disposent d'une voix consultative, mais ne peuvent être élus ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau de l'Association.

Les membres d'honneur

Les membres d'honneur participent aux l'Assemblées Générales, ils y disposent d'une voix consultative, mais ne peuvent être élus ni au Conseil d'Administration, ni au Bureau de l'Association.

Sont membres d'honneur :

- les villes de Glasgow et de Francfort représentées par leurs agences ou services locaux de l'énergie ;
- le représentant de la Commission Européenne ;
- La Région Auvergne –Rhône-Alpes ;
- l'ADEME ;

- Le (ou les) Président(s) d'honneur désigné(s).

De même, des personnalités ou représentants d'organismes reconnus pour leur expertise dans le domaine de l'énergie et de l'environnement peuvent devenir membres d'honneur sur proposition du Conseil d'Administration en Assemblée Générale.

4.2 - Les collèges

Les membres se répartissent dans différents collèges.

Ils regroupent des organismes ayant des convergences d'objectifs professionnels à travers leurs raisons sociales et leurs échelles économiques et de production.

Collège 1	Collectivités territoriales, leurs groupements et organismes associés.
Collège 2	Entreprises publiques ou privées intervenant pour la production, la distribution ou la fourniture d'énergie.
Collège 3	Organismes consulaires, établissements publics, sociétés d'économie mixte, fédérations et associations professionnelles représentant les secteurs couverts par les thèmes de l'agence (bailleurs sociaux, industrie, artisanat, BTP, architecte...)
Collège 4	Entreprises privées dont l'objet social se rapproche de celui de l'association, universités, associations et personnes physiques individuelles oeuvrant dans les domaines d'interventions de l'agence, organismes de défense des consommateurs, fondations

Article 5 - Admission

Les futurs membres doivent adresser une demande au Conseil d'Administration.

Ils doivent indiquer le nom de l'organisme qu'ils représentent et sa raison sociale ainsi que les raisons de l'adhésion. En outre, le ou les représentants officiels doivent désigner un suppléant les remplaçant en cas d'indisponibilité, en précisant sa fonction dans l'organisme demandeur.

Si la demande est approuvée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration, elle sera proposée à l'Assemblée Générale qui statuera.

L'admission sera effective dès le règlement de la cotisation annuelle.

L'admission à l'association suppose l'adhésion du membre à ses statuts, son règlement intérieur et son barème de cotisations. Le Conseil d'Administration arbitre le rattachement de chaque membre.

Article 6 - Cotisations

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et les membres associés sont exonérés de cotisation.

Article 7- Radiations

La qualité de membres se perd par :

- la démission exprimée par l'intéressé ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation de l'année n-1 ;
- la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir les explications.

Article 8 – Démission

Un membre peut démissionner en adressant au Président tout type d'écrit signé par les personnes habilitées.

En cas de démission d'un membre, les cotisations de l'année en cours restent dues.

Titre 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Assemblée Générale

9.1 – Constitution

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association.

Seuls les membres actifs disposent d'une voix délibérative. Les membres associés et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Une personne physique ne peut représenter qu'un seul organisme.

Chaque organisme est représenté par 1 membre, à l'exception de la Métropole de Lyon qui est représentée par 6 membres.

Les membres ayant une voix délibérative, après accord du Conseil d'Administration peuvent inviter des personnes, physiques individuelles ou représentant un organisme extérieur à l'association, en auditeur au Conseil d'administration, ou à l'Assemblée Générale.

Tout membre ayant une voix délibérative peut donner mandat à un autre membre ayant également une voix délibérative pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus de quatre mandats outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

Les suppléants peuvent siéger en Assemblée Générale avec une voix délibérative quand le titulaire est absent.

9.2 – Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres actifs, adressée au Président de l'Association.

Dans ce dernier cas, le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, par lettre, télécopie ou courrier électronique.

9.3 – Rôle

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée sur demande du tiers au moins de ses membres, conformément à l'article 9-2, l'ordre du jour est obligatoirement celui établi par les requérants.

Tout membre peut également demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale à venir. L'ordre du jour est arrêté alors au début de séance.

L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises, et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- élit le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans,
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- approuve le budget prévisionnel,
- approuve le cas échéant le règlement intérieur,
- modifie les statuts et prononce la dissolution de l'association.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés est requise pour la modification des statuts et des trois-quarts pour la dissolution de l'association conformément à l'article 23.

Un quorum n'est pas exigé sauf lorsque l'Assemblée Générale statue sur une modification statutaire conformément à l'article 22 ou sur la dissolution de l'association conformément à l'article 23.

Le scrutin secret peut-être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 – Conseil d'Administration

10.1 - Constitution et organisation

Pour administrer l'association, l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres actifs un Conseil d'Administration composé de membres actifs issus des 4 collèges.

Une personne physique ne peut représenter qu'un seul organisme.

En fonction du développement de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole de Lyon et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre de membres du Conseil d'administration pourra varier par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple par exception aux dispositions des articles 9 et 22 concernant les modifications statutaires. Cette décision fixera la nouvelle répartition des sièges entre les membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration de l'agence sera composé au maximum de 21 membres actifs.

Collège 1 : Collectivités territoriales (organismes de coopération intercommunale)

Il est composé au maximum de **8 membres**, dont 6 élus représentant la Métropole de Lyon.

Collège 2 : Entreprises publiques ou privées intervenant pour la production, la distribution ou la fourniture d'énergie

Il est composé de **4 membres** au maximum.

Collège 3 : Organismes consulaires, établissements publics, sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux, syndicats, fédérations et associations professionnelles

Il comprend **5 membres** au maximum.

Collège 4 : Entreprises privées dont l'objet social se rapproche de celui de l'association, Universités, associations et personnes physiques oeuvrant dans les domaines d'intervention de l'agence, organisations de défense des consommateurs, fondations

Il comprend **4 membres** au maximum dont si possible au moins un représentant d'associations de consommateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité simple. Toutefois, les élus dépendant d'un mandat électoral sont désignés pour la durée du mandat en cours dans leur collectivité.

10.2 - Rôle décisionnel des membres

Chaque collègue élit en Assemblée Générale ses représentants et suppléants au Conseil d'Administration. Les suppléants peuvent siéger au Conseil d'Administration avec une voix délibérative quand le titulaire est absent.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à tout autre membre. Cependant, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit et sont remis au Président.

10.3 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prépare le travail de l'Assemblée Générale. Il règle son ordre du jour et assure l'exécution des tâches définies par cette dernière. Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Il pourra s'appuyer également sur les avis formulés par un Conseil Consultatif Scientifique dont la possibilité de création est précisée à l'article 19.

10.4 - Tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des Administrateurs adressée par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans le mois suivant.

Les convocations se font par envoi de courrier, par télécopie ou par voie électronique.

10.5 - Délibérations

Pour être valables, les délibérations du Conseil d'Administration doivent être prises par la moitié au moins plus une voix des membres présents ou représentés avec un quorum requis de 50% du nombre total des membres siégeant au Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une deuxième est envoyée aux membres. Lors d'une nouvelle réunion du Conseil, les délibérations seront cette fois prises par la moitié des nombres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

La majorité des deux-tiers est requise pour statuer sur l'admission et la radiation.

10.6 - Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

10.7 - Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

Article 11- Bureau

Il est défini dans sa composition et le nombre de ses membres par le Conseil d'Administration, à chaque renouvellement de celui-ci.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres actifs du Conseil d'Administration. Cette instance comprend au moins :

- Le Président de l'association
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Conseil d'Administration veille à une représentation équilibrée des collèges à travers les choix des membres du bureau. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

Article 12 – Election du Président

Le Conseil d'Administration élit le Président de l'association pour une durée de 3 ans reconductible, à la majorité plus une voix. Si son mandat politique vient à échéance, le Conseil d'Administration procédera à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président sera issu du collège 1.

Il n'aura aucun intérêt personnel ou professionnel dans une entreprise adhérente à l'association.

Article 13 – Attributions du Président

13.1- Représentation dans les actes de la vie civile

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'association : location, vente, achat, engagement du personnel, licenciement. Il a la qualité pour ester en justice, c'est-à-dire pour agir devant les Tribunaux au nom de l'association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

13.2- Représentation au sein de l'association

Le Président a également pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, qu'il préside ainsi que toute autre assemblée.

13.3- Délégation, invitation

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-présidents. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit sur sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent et est soumise au Conseil d'Administration.

Article 14 - Trésorier

Le Trésorier est élu par le Conseil d'Administration. Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire.

Le Trésorier tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice fiscal, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'Assemblée Générale lui donnera le quitus.

Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'agence à qui il peut déléguer tout ou partie de ces tâches. Le contenu et les modalités de cette délégation seront définis par écrit. Il sera informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Article 15 – Secrétaire

Le Secrétaire est élu par le Conseil d'Administration. Il est chargé de la tenue des registres de l'association. Il rédige les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur les registres.

Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'agence à qui il peut déléguer ses fonctions.

Article 16 – Vice-Président(s)

Le ou les Vices-présidents peuvent se voir déléguer certains pouvoirs par le Président.

Article 17 – Président d'honneur

Le Conseil d'Administration peut proposer de désigner un Président d'honneur. Cette fonction ne peut être occupée que par un ancien Président de l'association.

Le Président d'honneur est élu membre d'honneur pour une durée indéterminée.

Article 18 – Personnel

Le Président prend les décisions relatives à la création des emplois de l'association, au montant des rémunérations et aux contrats de travail, après consultation du Bureau.

Le Président peut accorder, partiellement ou totalement, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, à un ou des employés de l'association.

Certains emplois peuvent être pourvus, le cas échéant, par du personnel détaché de la fonction publique.

Le directeur de l'agence assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Conseil Consultatif et Scientifique

Un Conseil Consultatif Scientifique pourrait être institué. Il se réunirait au minimum une fois par an. Il aurait pour rôle d'émettre un avis sur les questions qui lui seraient soumises.

Il serait constitué de personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.

Article 20 - Ressources

20.1- Composition

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, notamment dans le cadre de conventions partenariales ou d'objectifs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle fournit pour ses adhérents ou des tiers,

- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- de toute autre ressource autorisée.

20.2- Responsabilité des membres

L'association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ne peut être rendu pour responsable.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi si nécessaire par le Bureau et communiqué en Conseil d'Administration. Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'association.

Article 22– Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés, avec un quorum de 50% plus un des membres actifs.

Si celui-ci n'est pas atteint lors d'une première réunion de l'Assemblée Générale, une seconde et dernière convocation est adressée aux membres. Dès lors la décision de modification sera prise si elle recueille les 3/4 des voix des membres actifs quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les 3/4 des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue et l'actif de l'association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi.

Article 24 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Fait à Lyon, le 12 mai 2017

Pour l'Association,

**La Présidente
Murielle Laurent**



**Le Secrétaire
Pierre Abadie**

